



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 21 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUDOIN & Fils SA

Les Galimens
16120 Graves-Saint-Amant

Références : 0007201913/2023/313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement AUDOIN & Fils SA implanté Mignonne 17270 Saint-Pierre-du-Palais. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDOIN & Fils SA
- Mignonne 17270 Saint-Pierre-du-Palais
- Code AIOT : 0007201913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUDOIN et Fils exploite une carrière de sable et graviers située au lieu-dit « La Mignonne » sur la commune de Saint-Pierre du Palais (17 270) soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°08-916 du 21 mars 2008 pour une durée de 15 ans et une extraction maximale de 100 000 t/an. Par arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2021, la prolongation de l'autorisation d'exploiter a été accordée à la société AUDOIN pour une durée de 9 ans à compter du 21 mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection PPC 2015
- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et des arrêtés préfectoraux des 21 mars 2008 et 17 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	éléments attendus / échéance de réalisation
1	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Mise en place de clôtures et panneaux / sous 1 mois
2	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Actualisation du plan / sous 1 mois
8	Réseau RTE	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.1.2	Interroger RTE par lettre recommandée / 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
4	production	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
5	caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.2.3	/	Sans objet
6	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.5.3	/	Sans objet
7	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2.1.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accès au site par le sud le long de la RD 260 E1 doit être sécurisé par une clôture efficace avec signalisation de danger et d'interdiction d'accès, de même qu'au droit des sentiers d'accès au site depuis le chemin forestier au nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [....] L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [....]
Constats : La partie sud de la carrière est séparée de la RD 260 E1 par une zone arborée et un merlon sans clôture. Cet espace facilement franchissable ne constitue pas un dispositif suffisant pour interdire l'accès aux zones dangereuses et notamment celles en eau. Au droit des sentiers existants depuis le chemin forestier au nord du site, aucun dispositif n'interdit l'accès à la carrière. L'exploitant procédera sous 1 mois à la mise en place d'une clôture efficace le long de la route départementale avec signalisation de danger et d'accès interdit de même qu'au droit des sentiers d'accès au site depuis le chemin forestier au nord. Il adressera dès réalisation les photos attestant de la mise en place du dispositif à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier plan d'exploitation réalisé le 11 avril 2022. L'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'un nouveau levé était prévu le mois prochain. Il intégrera : <ul style="list-style-type: none">- le levé bathymétrique et les pentes des berges des parties en eau.- la côte minimale du site sera précisée- les éventuels secteurs colonisés par le Guêpier d'Europe et l'hirondelle des rivages. L'exploitant adressera à l'inspection sous 1 mois le nouveau plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion a été actualisé dans le cadre du dossier de demande de prolongation de l'autorisation de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.2.1
Thème(s) : production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : production moyenne annuelle : 80 000 t/an Production maximale annuelle: 100 000 t/an
Constats : L'exploitant a déclaré en 2022 : - 44000 tonnes de sables - 8500 tonnes de stériles
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cote minimale NGF de fond de la carrière est de 29 m NGF.
Constats : La côte minimale sur le plan du 11 avril 2022 est de 34,35 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.5.3
Thème(s) : situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'attestation arrivera à échéance le 21 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : Il est prévu 3 phases dont une année pour la remise en état, correspondant à deux périodes quinquennales. Les parcelles 30 à 35 sont déjà décapées et servent de zone d'égouttage avant enlèvement des matériaux vers l'installation de traitement de Vrignon. Lorsque les extractions se rapprocheront de l'habitation la plus proche, le Sablard qui se situe à 30 m du périmètre autorisé, un merlon de protection de 5 mètres de haut sera mis en place le long de la limite est du site.
Constats : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis. Un merlon de protection a été mis en place le long de la limite est du site. La hauteur par rapport à la zone d'extraction est supérieure à 5 m. L'exploitant a indiqué n'avoir reçu aucune plainte pour nuisance des riverains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réseau RTE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau RTE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une ligne électrique à très haute tension traverse la partie sud du secteur est et présente un risque pour les travaux d'extraction. Les prescriptions relatives à la sécurité établies par RTE seront appliquées : <ul style="list-style-type: none">- une distance minimale de 15 mètres, centrées sur le pylône, destinée à préserver la stabilité de ce dernier sera préservée sans exploitation,- les fronts d'exploitation seront profilés de façon à assurer la stabilité des terrains voisins, – un accès au pylône sera disponible en permanence depuis la RD 260 E1, par le chemin rural existant (partie non affectée par le projet),- lorsque les travaux sont situés à proximité d'ouvrages électriques, les prescriptions des articles R.4534-107 à R.4534-130 du code du travail doivent être respectées. Les actions suivantes seront effectuées :<ul style="list-style-type: none">- mise en place de matériel pour interdire ou limiter l'accès des zones à risque aux seuls engins adaptés aux distances de sécurité à respecter,- pas d'opération de chargement ou de déchargement au droit des conducteurs au niveau du TN,- aucun merlon ne sera aménagé sous les conducteurs électriques.
Constats : L'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral prévoit la mise en place d'un merlon le long de la limite Est, au droit du lieux-dit "le Sablard", en contradiction avec l'absence de merlon sous les conducteurs électriques prescrite par RTE (article 3.1.2). L'exploitant a indiqué avoir pris toutes les mesures prescrites aux articles R.4534-107 à R.4534-130 du code du travail pour la création du merlon de protection côté Est situé en partie sous la ligne électrique à très haute tension . L'exploitant interrogera RTE sous 1 mois par courrier en LRAR, avec copie à l'inspection, sur les éventuelles dispositions complémentaires à prévoir compte tenu de cette situation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet